

Arrêt

n°234 432 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2019 et notifiée le 2 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 avril 2014, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2014. Le 16 septembre 2014 également, elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 139 876 du

27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'interdiction d'entrée précitée, suite au retrait de celle-ci le 25 novembre 2014. A cette dernière date également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.4. Le 8 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°234 431 prononcé le 25 mars 2020, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.5. Le 3 avril 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame [J.A.], devenue Belge.

1.6. En date du 10 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A.J.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas prouvé être sans ressource ou disposer de ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et qu'elle a bénéficié d'une aide matérielle ou financière pour subvenir à ses besoins. Les déclarations sur l'honneur ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».*

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « la motivation de la décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne prend pas en considération les déclarations dans les pièces 5 à 9 pour évaluer la qualité de descendant à charge au sens de l'article 40 ter de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne prend pas en considération les informations fournies par la requérante notamment dans la pièce 17 de son dossier pour évaluer la qualité de descendant à charge au sens de l'article 40 ter de la [Loi]. Alors que, pour être complète, la motivation de la décision attaquée aurait dû prendre en considération ces pièces et informations* ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle détaille en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation. Elle relève que « *l'article 40 ter de la [Loi] prévoit que le regroupant, ressortissant étranger, doit rapporter la preuve qu'il est à charge de l'ascendant* ». Elle expose que « *la condition « d'être à charge » suppose que la personne qui prétend au regroupement familial, ne dispose pas elle-même de ressources suffisantes dans son pays d'origine, au moment de la demande. Que même si la directive 2004/38 n'est pas applicable, la jurisprudence interprète en partie la notion d'être à charge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il ressort de cette jurisprudence que la qualité de membre de la famille « à charge » du titulaire du droit au séjour « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour »* (arrêt CJCE du 19 octobre 2004, en cause ZHU - CHEN c/ Royaume-Uni, point 43), « *sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien* » (arrêt CJCE du 18 juin 1987, en cause M-C LEBON c/ Royaume de Belgique, point 24). Que la Cour a précisé également, dans l'arrêt Lebon précité, que la qualité de membre de la famille à charge ne supposait pas un droit à des aliments (point 21) ni l'examen de la possibilité pour l'intéressé de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée, dès l'instant où les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (points 22 et 23). Que plus récemment encore, la Cour a défini la notion de membre de la famille « à charge » comme suit : « *On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'edit ressortissant* » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, en cause Yunying Jia c/Royaume de Suède, point 37 et 43). Que si la jurisprudence de la Cour de Justice met en lumière que cette notion doit être interprétée au regard des circonstances de fait et du niveau de dépendance, la jurisprudence belge, plus stricte quant à cette condition, exige qu'il soit démontré une dépendance financière et antérieure au regroupement familial. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, notamment, jugé que « *La notion de « à charge » cumule deux aspects indépendants : la dépendance matérielle et la capacité financière du regroupant (...)* Il ne suffit pas que celui-ci ait des ressources matérielles insuffisantes. Il faut également que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande » (C.C.E., 21 mai 2015, n° 145.852, Rev. dr. etr., 2015, n°183, p. 235, voir aussi : C.E., 12 novembre 2013, n° 225.447, C.C.E., 20 décembre 2012, n°94.128. et C.C.E. 20 mai 2014, n° 124.227.). Que cette condition « d'être à charge » est donc double : elle porte à la fois sur le regroupant et sur le regroupé. Qu'il faut, d'une part, que le regroupant subvienne aux besoins du regroupé et en ait la capacité, et d'autre part, que le regroupé démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources au moment de la demande (« *Droits des étrangers* », J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Larder, 2016, p. 375). [...] Considérant qu'en l'absence de précision quant au mode de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, la Cour a enfin admis qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. 1-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. 1-1215, point 53). Que la preuve de cette situation de dépendance est donc libre (CCE nr. 186.617 van 9 mai 2017) ». Elle développe « *Qu'à l'appui de sa demande, la requérante établissait bel et bien être à charge de sa mère sur le territoire [togolais] avant son arrivée sur le sol belge et au moment de l'introduction de la demande. Afin d'établir sa situation, la requérante a fourni des attestations rédigées selon les exigences de l'article 961/1 du Code Judiciaire à travers lesquelles des tiers certifient sur l'honneur, de manière précise et circonstanciée, que la requérante recevait mensuellement des sommes d'argent au Togo de la part de sa mère pendant une longue période et avant d'arriver sur le sol belge. La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne peuvent pas être prises en considération [»] dès lors qu'elles n'ont qu'une [valeur] déclarative non [étayée] par des éléments probants [»]. Cependant, au vu de la situation, cette motivation succincte n'est pas suffisante. Les attestations, remplies conformément aux (nouvelles) règles du Code Judiciaire (inséré par la Loi du 16 JUILLET 2012. - Loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, art. 6,117; En vigueur : 13-08- 2012), cessent d'être de simples renseignements anodins, elles sont des preuves à part entière. (voir à ce sujet ;A. HOC, « *Les attestations écrites dans le Code Judiciaire* », JT, 2013, 277-281; D. MOUGENOT et A. HOC, « *Les attestations écrites* » dans R. RUTTEN et B VAN LERGERGHEN, *Het bewijs in het burgerlijk procès*,*

Brugge, *Die KEURE*, 2015, 99-113; N. CLIJMAN, « *De schriftelijke getuigenverklaring van artikel 961/1-3 Gerechtelijk wetboek creatief toegepast in combinatie met de artikelen 877 et seq. Ger.wb* », noot, RABG 2016/17-18 *Procesrecht en Internationaal Privaatrecht*) L'écrit du tiers a la même valeur que sa déposition sous serment. Il n'en demeure pas moins qu'au même titre que la preuve testimoniale, ces attestations, bien que constituant désormais de véritables preuves, ne bénéficient d'aucune force probante particulière et qu'en d'autres termes, elles ne lient pas automatiquement le juge. Elles sont donc soumises à l'appréciation souveraine du Tribunal. (Voy. F. Feron, « *la production d'attestation de témoin* », le *Pli juridique*, n° 22, décembre 2012, Anthémis), Par analogie à la procédure civile, ces documents, véritables preuves, peuvent être considérés comme suffisants pour établir la situation de la requérante dans le cadre d'une procédure administrative. L'attestation et le témoignage dressés par chaque témoin portent sur des faits précis auxquels ces auteurs ont personnellement assisté ou qu'ils ont personnellement pu constater. Contrairement à ce que la motivation semble prétendre ils n'ont donc pas simplement une valeur déclarative ; Elles constituent un véritable moyen de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, la requérante n'étaye pas à suffisance sa qualité de membre de famille à charge moyennant l'apport de ces preuves. Si la défenderesse détient un pouvoir d'appréciation pour accepter [c]es preuves, comme le juge dans le cadre d'une procédure civile, elle ne pouvait pas simplement se contenter de rejeter ce moyen de preuve admis sans indiquer *in concreto* pourquoi les déclarations ne peuvent pas être admises. Elle viole ainsi son obligation de motivation au sens des dispositions légales visées ci-dessus (voir également : CCE, 28/04/2008, T. Vreemd, 289). L'Office des étrangers aurait pu inviter les témoins s'il y avait un doute ou une vérification nécessaire pour apprécier la force probante des témoignages. En outre, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des informations fournies par la requérante et qui viennent [...] conforter les déclarations des tiers quant à la dépendance de la requérante avant son arrivée sur le territoire. La requérante souffre d'une surdité post-méningite qui se caractérise par une hypoacusie de l'oreille gauche et d'une cyphose de l'oreille droite (pièce 17 du dossier joint à la demande). La pathologie est traitée en Belgique et elle est handicapante pour la requérante dans la vie de tous les jours. Elle dépend de sa famille depuis toujours et n'a jamais eu une activité professionnelle ni au pays ni ici. La circonstance que la requérante souffre d'une affection médicale (sévère) nécessitant un suivi médical démontrait déjà, en soi, qu'elle dépend de sa famille. Contrairement à ce que la motivation semble prétendre, il y a là au moins un élément objectif qui étayait les déclarations des témoins. Cet élément n'a pas été pris en considération. Cet élément confirme pourtant qu'il est probable et crédible que la requérante ne disposait d'aucun revenu propre et qu'elle ne pouvait se prendre en charge financièrement. Pour rappel, la requérante est arrivée sur le sol belge en 2013, il est donc logique que les transferts d'argent ont cessé à cette date. La requérante ayant intégré le domicile de sa mère en Belgique. En effet, la partie adverse, sans tenir compte du fait que la requérante est présente en Belgique depuis septembre 2013 (la décision attaquée est purement et simplement muette sur ce point essentiel à une juste appréciation en fait) considère que la preuve que la requérante était à charge de sa mère n'est pas rapportée. Que pareille motivation est erronée en fait dès lors que la prise en charge est assurée par sa mère et n'a pas cessé d'être assurée par cette dernière à l'arrivée de la requérante en Belgique en 2013, ce que l'acte attaqué ne conteste à aucun moment. Il lui incombaît pourtant de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. Ainsi, la partie adverse a pris une décision dont la motivation est insuffisante parce que fondée sur une analyse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi votre Conseil doit constater un manque de minutie dans le chef de l'administration en tant que composante du devoir de bonne administration. La décision attaquée témoigne dès lors d'une violation de l'obligation de motivation imposée à l'administration par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la [Loi]. Que la décision attaquée est pour ces différentes raisons insuffisante et inadéquate car non conforme à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration en vertu des articles 62 de [Loi] et 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments avancés par la requérante témoigne en outre d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une analyse manifestement erronée ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'un manque de minutie. Que l'ensemble du moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge* » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Le 03.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A.J.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée n'a pas prouvé être sans ressource ou disposer de ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et qu'elle a bénéficié d'une aide matérielle ou financière pour subvenir à ses besoins. Les déclarations sur l'honneur ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du courrier fourni à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, dont deux pages sont manquantes, que la

requérante a notamment soulevé que « *La circonstance que la requérante souffre d'une affection médicale (sévère) nécessitant un suivi médical démontre bien qu'elle dépend de sa famille. Ces éléments confirment qu'elle ne dispose d'aucun revenu propre et ne peut se prendre en charge financièrement. Les déclarations faites selon les exigences/garanties de l'article 961/1 du Code Judiciaire démontrent l'effectivité de la prise en charge depuis la Belgique. Ces éléments démontrent manifestement la prise en charge de la requérante par sa mère et beau-père et la nécessité persistante de son soutien matériel afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine avant son arrivée en Belgique et depuis son arrivée en Belgique* ». La requérante semble dès lors avoir invoqué sa situation médicale comme élément démontrant tant son indigence que le soutien matériel ou financier par sa mère et son beau-père au pays d'origine.

Ainsi, sans aucunement s'attarder sur la pertinence de ce qu'a prétendu la requérante en termes de demande, force est de constater que la partie défenderesse n'a aucunement motivé en quoi la situation médicale de cette dernière ne pourrait pas suffire à démontrer sa qualité « à charge » (c'est-à-dire tant son indigence que le soutien matériel ou financier de la regroupante au pays d'origine) alors que ce raisonnement a pourtant été développé expressément à l'appui de la demande.

3.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé pour justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond aucunement spécifiquement à l'argumentation ayant mené à l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil relève en outre qu'en termes de recours, la partie requérante ne se prévaut pas uniquement des déclarations de tiers mais également de la situation médicale de la requérante et qu'elle conteste bien les deux sous-motifs de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE